

**ARRÊTÉ
portant enregistrement
des installations de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (A.P.R.R.)
au lieu-dit « Chaumont » à CORQUILLEROY
(plateforme d'enrobage à chaud)**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2517 (station de transit de minéraux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2521 (enrobage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Seine-Normandie en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) nappe de Beauce en vigueur ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (P.R.P.G.D.) approuvé par le Conseil Régional Centre-Val de Loire le 17 octobre 2019 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing, approuvé le 27 février 2020 ;

VU la demande présentée le 21 décembre 2020, complétée le 19 janvier 2021, par la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (A.P.R.R.), dont le siège social est situé au 36 rue du Docteur Schmitt, 21850 SAINT-APOLLINAIRE, en vue de la création d'une centrale d'enrobage sur la plate-forme autoroutière au lieu-dit « Chaumont » à CORQUILLEROY ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'avis de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing, organisme compétent en matière d'urbanisme sur la commune de CORQUILLEROY, en date du 10 novembre 2020, sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire du 21 janvier 2021 estimant le dossier complet et régulier et proposant de le soumettre à la consultation du public ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 prescrivant une consultation du public du 18 février au 17 mars 2021 inclus, sur la demande d'enregistrement de la société A.P.R.R. ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité relatives à cette consultation du public ;

VU les observations du public recueillies pendant la consultation du public ;

VU les avis des conseils municipaux de GONDREVILLE du 1^{er} février 2021 et de CORQUILLEROY du 31 mars 2021 ;

VU le courrier du pétitionnaire en date du 23 mars 2021 en réponse aux observations du public ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 1^{er} avril 2021 ;

VU la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande ;

VU le courriel du pétitionnaire indiquant 'absence d'observation sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire ne sollicite pas d'aménagement des prescriptions générales applicables à ses installations ;

CONSIDÉRANT les avis des maires consultés par le pétitionnaire dans la cadre du projet ;

CONSIDÉRANT les mesures prévues par l'exploitant pour les limiter les nuisances potentielles générées par l'activité (bruit, poussières, odeurs) ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage au respect des prescriptions du présent arrêté et des dispositions techniques portées au dossier de demande d'enregistrement, y compris lorsque les activités font l'objet d'une sous-traitance ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à :

- assurer l'imperméabilisation ou la rétention des zones d'implantation des stockages de substances potentiellement polluantes ;
- réaliser l'entretien régulier des deux débourbeurs déshuileurs prévus sur la plate-forme, et notamment celui de l'équipement existant avant la mise en route de l'installation ;
- assurer le confinement des eaux usées et potentiellement polluées du site ;
- assurer l'accès immédiat à la plate-forme aux services d'incendie et de secours ;
- installer une réserve d'eau d'extinction incendie de 120 m³ minimum implantée à moins de 100 m de (ou des) l'installation(s) d'enrobage ;
- réaliser un contrôle des niveaux sonores en limite d'emprise et au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches dans le premier mois qui suit la mise en service de l'installation ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs provenant du procédé de fabrication des enrobés ;
- prendre les dispositions nécessaires pour limiter les émissions de poussières générées par l'activité, notamment : bâchage des camions

CONSIDÉRANT que la plateforme est embranchée au réseau ferroviaire et que le pétitionnaire, dans son dossier, s'est engagé à ce que les entreprises en charge des activités de transit de déchets et de matériaux inertes étudient la possibilité d'une desserte de l'installation par voie ferroviaire à l'appui d'une étude technico-économique ;

CONSIDÉRANT la possibilité de fonctionnement simultané de deux centrales d'enrobage portant l'installation dans sa globalité à une puissance thermique totale supérieure à 20 MW qui est ainsi soumise aux dispositions relatives au système d'échange de quotas d'Émissions de gaz à effets de serre ;

CONSIDÉRANT en conséquence la nécessité de fixer une distance minimale d'éloignement entre elles en vue de prévenir les effets dominos potentiellement générés par un incendie ou une explosion d'une centrale sur une autre, et garantir les conditions d'intervention des services d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que l'usage futur du site permettra un retour des terrains à usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'implantation du projet sur une plate-forme autoroutière existante, l'éloignement des espèces naturels sensibles (zone Natura 2000 la plus proche située à 5,1 km au nord-ouest du projet), les infrastructures existantes pour permettre une bonne gestion des eaux superficielles et le confinement des écoulements accidentels, ainsi que les dispositions prévues par le pétitionnaire pour traiter et surveiller les rejets atmosphériques ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT les objectifs prévus par le S.D.A.G.E. Seine-Normandie en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE. CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, PÉREMPTION

Les installations de la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (A.P.R.R.), dont le siège social est situé au 36 rue du Docteur Schmitt, 21850 SAINT-APOLLINAIRE, faisant l'objet de la demande présentée le 21 décembre 2020, complétée le 19 janvier 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la plate-forme située lieu-dit « Chaumont » sur le territoire de la commune de CORQUILLEROY (45120) au PR 23.0 de l'autoroute A77. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS ENREGISTRÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation et volumes
2521	1	E	1 ou 2 centrales d'enrobage Capacité unitaire : • 550 t/h à 5 % d'humidité
2517	2	E	Aire de transits d'enrobés, déchets inertes et granulats : 15 000 m ²

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
CORQUILLEROY	Section ZR – n°0052 et 0015	Lieu-dit « Chaumont » / Plate-forme A.P.R.R

L'accès à la plate-forme s'effectue à partir de l'accès de service au PR. 23.0 de l'autoroute A77 (coordonnées Lambert II étendu : X = 624909,26 m, Y = 2338477,29 m), et uniquement par cette dernière.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées tous les ans avant le 31 janvier de l'année des dates prévisibles de démarrage et d'arrêt des centrales d'enrobage mobiles sur la plate-forme, dont le fonctionnement sous couvert du présent arrêté est prévu au cours de l'année considérée.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement du 21 décembre 2000 et complétée le 19 janvier 2021. Notamment, les installations respectent les implantations et dispositions portées sur le plan annexé au présent arrêté.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables listés à l'article 1.51 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci.

L'exploitant veillera notamment au nettoyage des équipements de la plateforme laissés sur place : bassins, fossés et décanteurs-deshuileurs.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES (ART. L.512-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2521 (enrobage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2517 (station de transit de minéraux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.5.2. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Aucune prescription de l'arrêté ministériel susvisé n'est aménagée par le présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Article 1.5.3.1. Distance d'éloignement entre deux centrales

Dans le cas de l'implantation de deux centrales d'enrobage fonctionnant simultanément, l'exploitant doit veiller en tout temps à conserver une distance minimale de 40 mètres entre les deux centrales de façon à :

- prévenir les effets dominos qu'engendrerait une explosion ou un incendie sur une des deux centrales ;
- garantir l'accès périphérique à chaque centrale par les services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

La distance minimum d'éloignement entre les équipements (dont parc à liants) est justifiée au regard des zones d'effets thermiques et des accès du SDIS, sans être inférieure à 40 mètres comme prévu au dossier. Les éléments de justification sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.5.3.2. mesures de réduction de l'impact sur l'environnement des opérations de transport

La notice prévue à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé est actualisée au minimum une fois par an et à l'occasion de chaque mise en route d'une centrale d'enrobage mobile sur la plateforme, pour tenir compte de l'embranchement existant et de la possibilité d'acheminer les matières premières par voie ferroviaire.

TITRE 2. SYSTÈME D'ÉCHANGE DE QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFETS DE SERRE

CHAPITRE 2.1. AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE

La présente autorisation simplifiée vaut autorisation pour les émissions de gaz à effet de serre, prévue par l'article L.229-6 du code de l'environnement, au titre des activités suivantes figurant au tableau de l'annexe de l'article R.229-5 du code de l'environnement :

Activité	Puissance/capacité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	Deux centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers disposant chacune d'un brûleur TBTS d'une puissance < 20 MW, la puissance cumulée étant supérieure à 20 MW.	Dioxyde de carbone (CO2)

L'exploitant n'est pas autorisé à accueillir sous couvert du présent arrêté préfectoral une centrale d'enrobage unique d'une puissance supérieure à 20 MW.

CHAPITRE 2.2. DISPOSITIONS APPLICABLES

L'exploitant se conforme aux dispositions de la Section 2 du Chapitre IX du Titre II du Livre II du code de l'environnement, ainsi qu'aux textes européens pris en application de la Directive 2003/87/CE.

Ces dispositions sont applicables lorsqu'une ou deux centrales d'enrobages fonctionnent en même temps sur la plateforme et que la somme des puissances des centrales d'enrobage est supérieure à 20MW.

L'exploitant doit être en mesure de pouvoir justifier à l'inspection des installations classées les puissances et le fonctionnement de chacune des centrales d'enrobage présentes sur la plateforme.

TITRE 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 3.3. PUBLICITÉ

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CORQUILLEROY où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant quatre mois au minimum.

CHAPITRE 3.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de CORQUILLEROY, l'Inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLÉANS LE

- 6 AVR. 2021

La Préfète
Pour la Préfète par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Christophe CAROL

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-9-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

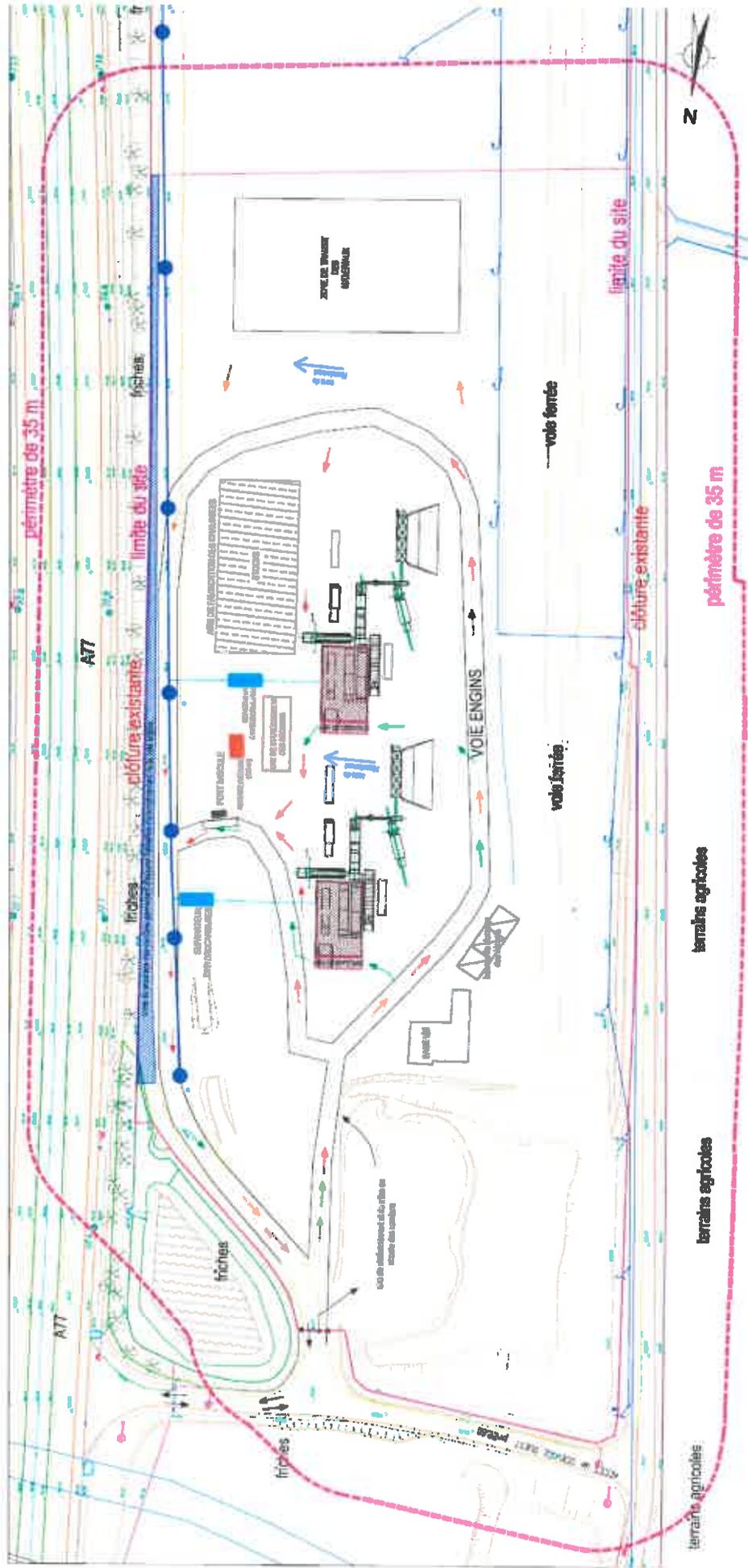
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92056 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-9-1 du code de l'environnement.

Annexe : Plan d'ensemble des installations (extrait du dossier d'enregistrement)



-  sens de Circulation PL ← VL chantier de chaussée
-  zone imperméabilisée (couverture de rétention du parc à lants)
-  sens d'écoulement des eaux pluviales
-  fossés périmétrique
-  limites du site
-  périmètre de 35 m

